

## **SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ MARITIME**

### **VOLET I – POLITIQUE**

#### **BÂTIMENTS UTILISÉS PAR**

#### **LES ÉCOLES DE NAVIGATION DE PLAISANCE**

##### **1 Objectif**

- 1.1 La présente politique vise à assurer un traitement uniforme des bâtiments utilisés par les écoles de navigation de plaisance (écoles), étant donné que la formation offerte par ces écoles augmente le niveau de connaissances et d'aptitudes en matière de navigation.

##### **2 Énoncé de politique**

- 2.1 La Sécurité maritime de Transports Canada reconnaît les avantages de sécurité découlant de la formation des plaisanciers offerte par les écoles de navigation de plaisance.
- 2.2 Les bâtiments qui répondent aux exigences de la *Norme volontaire pour les écoles de navigation de plaisance*, TP 15136 (la Norme) peuvent être utilisés pour offrir la formation de navigation de plaisance conformément à la Norme. Ces bâtiments peuvent détenir un permis ou être immatriculés en tant qu'embarcations de plaisance.
- 2.3 Il incombe au propriétaire ou au représentant autorisé de fournir des preuves qu'un bâtiment et son exploitation respectent toutes les exigences de la Norme.
- 2.4 Si le propriétaire ou le représentant autorisé ne peut clairement démontrer que toutes les exigences de la Norme sont respectées, le bâtiment doit être traité comme un bâtiment autre qu'une embarcation de plaisance. Les propriétaires qui tentent d'exploiter leur école aux termes de la Norme doivent présenter un rapport de leurs activités chaque année à la Sécurité maritime par l'entremise d'un centre local de Transports Canada.

##### **3 Portée**

- 3.1 La présente politique s'applique aux voiliers ou aux bateaux à moteur utilisés lors de la formation des plaisanciers offerte par les écoles. Cette politique doit être

appliquée aux fins de délivrance de permis, d'immatriculation, d'équipement de sécurité et de surveillance de ces bâtiments et écoles.

- 3.2 Les bâtiments utilisés pour la formation de navigation de plaisance ne doivent pas être traités comme des voiliers-écoles, tels qu'ils sont définis dans la *Norme de conception, de construction et de sécurité des voiliers-écoles*, TP 13313.

#### **4 Autorité**

- 4.1 La présente politique relève du Comité des cadres supérieurs de la sécurité maritime.

#### **5 Responsabilité/autres renseignements**

- 5.1 Le directeur, Conception, équipement et sécurité nautique est responsable de l'élaboration, l'application, la tenue à jour et l'amélioration permanente de la politique.
- 5.2 Le directeur, Normes du personnel et pilotage assume la responsabilité des normes de formation des plaisanciers.
- 5.3 Les directeurs régionaux sont responsables de l'application de la présente politique.
- 5.4 Les commentaires ou les demandes afférents à la présente politique et à son application doivent être envoyés au :

Directeur, Petits bâtiments, AMSRA  
330, rue Sparks  
Ottawa (Ontario) K1A 0N8  
ou par courriel à : [shipshape@tc.gc.ca](mailto:shipshape@tc.gc.ca)

#### **6 Documents connexes**

- 6.1 *Norme volontaire pour les écoles de navigation de plaisance* , TP 15136 – SGDDI n° 6796879.
- 6.2 VOLET II – Procédure – Bâtiments utilisés par les écoles de navigation de plaisance – SGDDI n° 6796891.

#### **7 Contexte**

- 7.1 La formation sur l'eau des plaisanciers est donnée sur des embarcations de plaisance par de nombreuses écoles et de nombreux organismes de formation au Canada. L'instruction, l'expérience et les tests offerts par ces écoles permettent aux plaisanciers de devenir qualifiés et compétents. Les cours peuvent être donnés du niveau débutant au niveau avancé.
- 7.2 Transports Canada a consulté l'industrie pour élaborer la Norme en fonction des pratiques exemplaires.

7.3 Les exigences opérationnelles et les exigences d'équipement, énoncées dans la Norme, sont considérées comme offrant un niveau de sécurité approprié aux élèves.

## **8 Date d'application**

8.1 La présente politique prend effet à la date d'approbation par le Comité des cadres supérieurs de la sécurité maritime.

## **9 Date d'examen et d'expiration**

9.1 La présente politique sera examinée douze (12) mois après sa date d'entrée en vigueur et au moins tous les cinq (5) ans par la suite.

## **10 Référence SGDDI**

10.1 The English version of this document is saved in RDIMS under reference number 1280476.

10.2 La version française du présent document est dans le SGDDI et porte le numéro de référence 6796900.

## **11 Mots clés**

- Écoles de navigation de plaisance (écoles)
- Embarcations de plaisance
- Bâtiments autres que les embarcations de plaisance
- Permis
- Immatriculation
- *Norme volontaire pour les écoles de navigation de plaisance (la Norme)*